

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, M. Thierry HOERR, Mme Jeannine HUMMEL, M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, M. Didier BRAUN, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Claude PHILIPPS, Mme Esther SCHEIB, M. Jean-Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPF, Mme Anne MATTER, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Alain WURSTER, M. Olivier ROUX,

Absents excusés donnant procuration :

M. Jean-Claude KOEBEL (donne procuration à M. Marc EGIZII)
Mme Aline KLIPFEL (donne procuration à M. Adrien WEISS)
Mme Sandy MOCHEL (donne procuration à M. Thierry HOERR)
Mme Denise LOEWENKAMP (donne procuration à M. Serge KRAEMER)
Mme Chantal MULLER (donne procuration à M. Didier BRAUN)
Mme Nathalie SCHMITZ (donne procuration à M. Olivier ROUX)

Absents excusés :

M. Benjamin RAPP
Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

M. Pierre MAMMOSSER est désigné secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de communauté se sont réunis dans la salle de réunion du Conseil Municipal de Betschdorf, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le six décembre conformément aux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables en la matière.

Avant de débiter la séance, sur proposition du Président, et à l'unanimité des membres, le Conseil communautaire accepte de procéder à la modification de l'ordre du jour comme suit :

- Suppression d'un point :

2.6 Finances – budget principal : décision modificative de crédits n°7/2022

- Ajout d'un point :

2.6 Finances – Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Ordre du jour et déroulement de la réunion :

- 1 Approbation du compte rendu de la séance du 9 novembre 2022
- 2 Finances
 - 2.1 Taxe d'aménagement : retrait de la délibération n°104/2022
 - 2.2 Budget de la Régie Ordures Ménagères : admissions en non-valeur
 - 2.3 Budget de la Régie Ordures Ménagères : créances éteintes par le juge
 - 2.4 Budget annexe – hôtel d'entreprises : clôture du budget
 - 2.5 Budget principal : décision modificative de crédits n°6/2022
 - 2.6 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 3 Développement économique : acquisition de foncier
- 4 Plan vélo – itinéraires cyclables : choix du bureau d'études pour la réalisation d'une étude globale à l'échelle des Communautés de communes Sauer-Pechelbronn, Outre-Forêt et Pays de Wissembourg à des fins de réalisation d'un itinéraire Sud-Est / Nord-Ouest
- 5 Urbanisme – révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-sous-Forêts :
 - 5.1 Définition des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres
 - 5.2 Prescription de la révision allégée n°1
 - 5.3 Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATIP
- 6 Enfance petite-enfance – groupe scolaire et périscolaire à Schoenenbourg : acquisition de foncier
- 7 Nouvel arrêt du programme local de l'habitat
- 8 Tourisme – taxe de séjour : précision sur la délibération n°117/2022
- 9 Régie ordures ménagères : approbation de l'avenant n°3 au règlement de facturation
- 10 Divers

Point un de l'ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du conseil communautaire du 9 novembre 2022

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 9 novembre 2022.

Point deux de l'ordre du jour – finances :

2.1 Taxe d'aménagement : retrait de la délibération n°104/2022

Le Président rappelle aux conseillers communautaires, que par délibération n°104/2022 en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé les modalités de reversement de la taxe d'aménagement (TA) instaurée sur la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts, sa future extension et toute nouvelle zone d'activités économiques créée par l'intercommunalité.

Le Président informe l'assemblée que par courrier daté du 17 novembre 2022, réceptionné le 22 novembre dans les locaux de la Communauté de communes, le Sous-préfet a transmis un recours gracieux quant au projet de délibération n°104/2022 afférent au reversement de taxe d'aménagement.

L'examen par les services de l'Etat a appelé les observations suivantes :

- Mise en application des dispositions par la Collectivité au 1^{er} janvier 2023 alors qu'une TA était déjà instaurée sur la ZAi du Sultzerland au 1^{er} janvier 2022 et que celle-ci n'est pas accompagnée d'une décision budgétaire modificative

Le Président informe les conseillers communautaires que l'Assemblée nationale et le Sénat ont annulé les dispositions transférant de manière obligatoire tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes au profit des intercommunalités pour en revenir au caractère facultatif de cette procédure.

Au regard du recours gracieux des services de l'Etat et des nouvelles dispositions législatives, le Président de retirer la délibération n°104/2022 et de poursuivre les réflexions en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°104/2022 relative aux modalités de reversement de la taxe d'aménagement (TA)
- Approuve la poursuite des réflexions relatives au reversement de la taxe d'aménagement
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point deux de l'ordre du jour – finances :

2.2 Budget de la Régie Ordures Ménagères : admissions en non-valeur

Vu la transmission du Trésorier en date du 7 novembre 2022 d'une liste d'admission en non-valeur par les juridictions avec les justificatifs correspondants

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- Les admissions en non-valeur s'élevant à 1 427,07 euros sur le budget autonome de la Régie Ordures Ménagères à imputer à l'article 6541
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point deux de l'ordre du jour – finances :

2.3 Budget de la Régie Ordures Ménagères : créances éteintes par le juge

Vu la transmission du Trésorier en date du 4 novembre 2022 d'une liste de créances éteintes par les juridictions avec les justificatifs correspondants

Vu la nécessité de délibérer afin de comptabiliser ces opérations bien que la décision du juge s'impose à la collectivité

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- o Les créances concernées par les effacements s'élevant à 4 560,22 euros sur le budget autonome de la Régie Ordures Ménagères à imputer à l'article 6542
- o Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- o Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point deux de l'ordre du jour – finances :

2.4 Budget annexe – hôtel d'entreprises : clôture du budget

La vente de l'hôtel d'entreprises le 13 Mai 2022 nécessite la clôture du budget annexe y afférent. Il convient donc de la clôturer au 31 décembre 2022.

L'actif et le passif seront transférés au budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les résultats de clôture 2022 du budget annexe seront à intégrer au budget primitif 2023 du budget principal selon le détail de la délibération d'affectation du résultat.

Afin d'intégrer les cautions des anciens locataires (ABBAX ; STRATEGIE TRAVAUX et PELLETS EASE) restants ouvertes et prescrites il convient d'ouvrir les crédits nécessaires selon le détail ci-dessous :

INVESTISSEMENT

		Imputations	BP 2022		
			Inscrit	à inscrire	DM
Dépôts et cautionnements reçus	Dépenses	165	1 600.00 €	13 400.00 €	11 800.00 €
Produits des cessions d'immobilisations	Recettes	024	0,00 €	11 800.00 €	11 800.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- o Approuve l'ouverture des crédits à des fins d'intégration des cautions d'anciens locataires et ce dans une perspective de clôture du budget annexe de l'hôtel d'entreprises
- o Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point deux de l'ordre du jour - finances :

2.5 Budget principal : décision modificative de crédits n°6/2022

Madame Anne MATTER rejoint l'assemblée.

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57, le Service de Gestion Comptable a informé la Communauté de communes que certaines écritures restantes ouvertes à l'imputation « 2031 frais d'études » doivent être imputées aux comptes d'imputations définitives par opération d'ordre budgétaire (opération patrimoniale au chapitre 041). Afin de pouvoir enregistrer les opérations aux imputations définitives des crédits supplémentaires doivent être ouverts au chapitre « 041 opérations patrimoniales » pour les opérations suivantes :

- BAT1004 Réaménagement du siège : 600.00 €
- BAT1035 Création du périscolaire de Surbourg : 6 980.00 €

Investissement					
		Chapitre/imputations	BP 2022		
			Inscrits	A inscrire	DM
Installations générales, agencement, aménagements des constructions	Dépenses	041/2135	0,00 €	7 580,00 €	7 580,00 €
Frais d'études	Recettes	041/2031	0,00 €	7 580,00 €	7 580,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- o Approuve la décision modificative de crédits n°6/2022 telle que présentée dans le tableau ci-dessus
- o Donne tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point deux de l'ordre du jour - finances

2.6 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 et fixation des crédits correspondants ouverts

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de l'Outre-Forêt
- Vu le budget principal et les budgets annexes de l'exercice 2022, et les perspectives pour 2023,

Considérant que le budget de la communauté de communes pour l'exercice 2023 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, ne garantissant pas la continuité de fonctionnement des services,

Considérant que le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes à percevoir avant le vote du budget,

Considérant que le président est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement et d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que le président est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'il convient d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Entendu l'exposé du président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits disponibles et pour un montant fixé représentant au maximum 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, au titre du budget principal et des budgets annexes, à savoir tous les articles figurant au chapitre 21 car le budget et voté au chapitre et non à l'article :

Chapitre	Articles	Dénomination	Montants
Chapitre 21	2111	Terrains nus	15 825,00 €
	21318	Autre bâtiments publics	51 217,75 €
	21315	Constructions sur sol d'autrui	825,00 €
	2152	Installations de voirie	2 500,00 €
	21568	Autres matériels, outillage incendie	250,00 €
	2158	Autres installations	4 966,48 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 250,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	2 500,00 €

- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Point trois de l'ordre du jour – développement économique : acquisition de foncier

M. Didier BRAUN rejoint l'assemblée.

Le Président informe l'assemblée qu'un acteur économique local doit procéder à la création d'un bassin de rétention à ciel ouvert, d'un volume d'environ 2 000m³ pour procéder à la rétention des eaux d'extinction et/ou orage centennal

La création du bassin de rétention nécessite l'acquisition de foncier d'environ 20 ares. L'acteur économique dispose de foncier mais la topographie ne permet pas l'implantation d'un bassin. Deux propriétaires foncier contigus à l'entreprise ont donné leur accord pour vendre leur parcelle à 500 euros l'are. Ce bassin de rétention aura de plus un effet de protection de la population de Soultz-sous-Forêts, localité sujette aux coulées d'eaux boueuses.

L'aspect financier ne constitue pas en soi un obstacle pour l'entreprise mais le processus d'acquisition au sein d'une multinationale est fastidieux.

Aussi, pour faciliter l'acquisition du foncier permettant à l'entreprise d'être en conformité, le Bureau propose :

- o D'acquérir le foncier par la Communauté de communes et autoriser l'entreprise à réaliser et à financer le bassin conformément aux contraintes réglementaires et sécuritaires

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o Approuve l'acquisition par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt au prix de 500 euros l'are le foncier nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention à savoir les parcelles cadastrées section 37 n°146 et 147 de superficie respective de 1 198m² et 1 022m²
- o Donne mandat à l'étude notariale de Soultz-sous-Forêts Laëtitia Adolff, Franck Marcot, Rémy Peiffer, Notaires associés sise 1 rue Frohnacker 67250 Soultz-sous-Forêts pour la réalisation de ces acquisitions
- o Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point quatre de l'ordre du jour : plan vélo – itinéraires cyclables : choix du bureau d'études pour la réalisation d'une étude globale à l'échelle des Communautés de communes Sauer-Pechelbronn, Outre-Forêt et Pays de Wissembourg à des fins de réalisation d'un itinéraire Sud-Est / Nord-Ouest

Le Président rappelle à l'assemblée que les Communautés de communes de Sauer-Pechelbronn, du Pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt ont décidé de poursuivre leurs efforts en matière de déploiement d'itinéraires cyclables et de s'associer pour financer une étude visant à la réalisation d'itinéraires complémentaires aux schémas cyclables existants, avec comme fil conducteur, la liaison Hatten – Lembach qui constituera le futur axe D. Le Président rappelle également que la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Le Président précise par la suite qu'une consultation a été lancée en date du 9 novembre 2022 pour recruter un Bureau d'études qui aura notamment pour mission d'apporter une vision globale des itinéraires complémentaires à inscrire au niveau des trois collectivités.

La date limite de réception des offres était fixée au 28 novembre 2022. Quatre offres ont été réceptionnées.

Conformément à l'article 6 – *choix des prestataires et des entreprises* – de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement, la CAO du maître d'ouvrage mandataire, la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, soumettra pour approbation du conseil communautaire lors de sa séance du 14 décembre 2022, une proposition de classement des offres analysées lors de la CAO du 12 décembre 2022. Des membres des CAO des Communautés de communes du Pays de Wissembourg et de Sauer – Pechelbronn ont siégé avec voix consultatives lors de la CAO du mandataire.

Le Président présente aux conseillers communautaires l'analyse des offres réceptionnées et la proposition de classement formulée par les membres de la CAO lors de la séance du 12 décembre dernier.

CRITERES D'ATTRIBUTION	ALKHOS	TTK	BL EVOLUTION	IMMERGIS
CANDIDATURE	dossier recevable	dossier recevable	dossier recevable	dossier complet / interrogation sur l'attestation d'assurance (mais qui n'empêche pas le BET de réaliser les missions de schéma cyclable)
coût OFFRE DE BASE (pour le détail voir feuille PRIX)	35 040,00 €	42 250,00 €	31 902,50 €	35 600,00 €
coût PSE Phase 6	3 037,50 €	5 700,00 €	12 290,00 €	5 700,00 €
COÛT TOTAL en euros HT	38 077,50 €	47 950,00 €	44 192,50 €	41 300,00 €
jours / homme (total) PM	58,50	68,50	60,25	NC
NOTE PRIX / 55	55,00	43,68	47,39	50,71
EQUIPE - REFERENCES - EXPERIENCES / 10 pts	10	8	10	9
METHODOLOGIE / 20 pts	20	18	19	18
PLANNING / 5 pts	5	4	5	5
GESTION DE L'ETUDE / 10 pts	10	8	10	10
NOTE VT / 45	45	38	44	42
NOTE TOTALE / 100	100	82	91	93
classement	1	4	3	2

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- o Approuve la proposition de classement de la commission d'appels d'offres et décide de confier la réalisation d'une étude globale à l'échelle des Communautés de communes Sauer-Pechelbronn, Outre-Forêt et Pays de Wissembourg à des fins de réalisation d'un itinéraire Sud-Est / Nord-Ouest au Bureau d'études ALKHOS sis 15 rue de Pologne 71850 Charnay-les-Macon pour un montant total hors taxes de 35 040,00 euros
- o Acte que la prestation supplémentaire éventuelle (phase 6 – schéma de jalonnement) s'élève à 3 037,50 euros hors taxes et sera commandée ultérieurement par la collectivité
- o Autorise le Président à déposer tout dossier de demande de subventions et notamment auprès de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds d'Innovation Territoriale
- o Approuve le plan de financement y afférent (cf annexe n°1)
- o Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point cinq de l'ordre du jour : Urbanisme – révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Sultz-sous-Forêts :

5.1 Définition des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres

Monsieur le Président expose aux membres du conseil :

La communauté de communes de l'Outre-Forêt projette d'engager une révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Sultz-Sous-Forêts approuvé le 6 septembre 2012.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, cette démarche devra être menée en collaboration avec les communes membres de la communauté de communes, et notamment avec la commune concernée.

Une conférence des maires a été réunie le 14 décembre 2022 pour discuter des modalités de cette collaboration. Les propositions retenues sont les suivantes :

- L'ensemble des communes membres de la communauté de communes seront informées de la procédure, de son objet et de son avancée ;
- Le Maire de Sultz-sous-Forêts sera invité à présenter une version provisoire du dossier en conseil municipal pour contributions et enrichissements du projet avant son arrêt par le conseil communautaire ;
- Le conseil municipal de Sultz-sous-Forêts se prononcera au travers d'une délibération sur le projet de révision allégée avant arrêt, à transmettre à la Communauté de communes ;
- Après arrêt du projet en conseil communautaire, la commune de Sultz-sous-Forêts sera sollicitée selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour valider ces propositions.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-8 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 14 décembre 2022 ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

ARRETE les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et la commune de Sultz-Sous-Forêts en vue de la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme :

- L'ensemble des communes membres de la communauté de communes seront informées de la procédure, de son objet et de son avancée ;
- Le Maire de Sultz-sous-Forêts sera invité à présenter une version provisoire du dossier en conseil municipal pour contributions et enrichissements du projet avant son arrêt par le conseil communautaire ;

- Le conseil municipal de Soultz-sous-Forêts se prononcera au travers d'une délibération sur le projet de révision allégée avant arrêt, à transmettre à la Communauté de communes ;
- Après arrêt du projet en conseil communautaire, la commune de Soultz-sous-Forêts sera sollicitée selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

DIT QUE :

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes-membres de la Communauté de communes.

Point cinq de l'ordre du jour : Urbanisme – révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Soultz-sous-Forêts :

5.2 Prescription de la révision allégée n°1

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

Il est envisagé de faire évoluer le plan local d'urbanisme de Soultz-sous-Forêts pour permettre l'implantation d'une installation de forage géothermique dans un secteur actuellement classé en zone AA dans le PLU.

Les évolutions envisagées consistent à reclasser une parcelle de 4390 m² en zone UT, zone destinée principalement à l'accueil des constructions et installations liées à des activités utilisant les ressources géothermiques pour leur processus ou produisant de l'énergie utile aux bâtiments.

En application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, ces changements peuvent s'effectuer par le biais d'une révision « allégée » du PLU. Cette procédure inclut une concertation avec le public dont le conseil communautaire doit fixer les modalités.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour engager la procédure et définir les modalités de la concertation.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-12, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 septembre 2012, modifié le 19 septembre 2018, le 2 mars 2019 et le 1^{er} décembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2022 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres pour la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

DECIDE :

- de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Soultz-Sous-Forêts, selon des modalités « allégées », pour répondre à l'objectif suivant : permettre l'implantation d'une installation de forage géothermique ;
- de définir les modalités de concertation suivantes avec le public :
 - o Le projet de révision allégée, ainsi que les avis éventuels sur le projet, seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Soultz-sous-Forêts pendant toute la durée des études, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - o Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignait dans les registres ouverts à cet effet ;
 - o Le projet de révision allégée sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes pendant toute la durée des études, jusqu'à l'arrêt du projet. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - o Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences ;
 - o Le public sera informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communautaire et des sites internet de la Communauté de communes et de la commune de Soultz-sous-Forêts.
- de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme.

DIT QUE :

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés
- conformément aux articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
 - Monsieur le président du conseil régional de la Région Grand Est ;
 - Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Monsieur le président du parc naturel régional des Vosges du Nord ;
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Monsieur le président de la chambre de métiers ;
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
 - Monsieur le directeur de la société gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (SNCF Immobilier) ;
 - Monsieur le président du PETR en charge du SCoT de l'Alsace du Nord.

Cette délibération sera également transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes-membres de la Communauté de communes
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Soultz-sous-Forêts durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :
 - . Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Point cinq de l'ordre du jour : Urbanisme – révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme de Soultz-sous-Forêts :

5.3 Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATIP

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire,

La Communauté de commune de l'Outre-Forêt a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la

mission. Pour l'année 2022 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique offérant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante :

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE SOULTZ-SOUS-FORETS

correspondant à 34 demi-journées d'intervention (ainsi que 25 demi-journées en modules optionnels à affermir).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE

Approuve la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante jointe en annexe de la présente délibération :

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE SOULTZ-SOUS-FORETS

correspondant à 34 demi-journées d'intervention (ainsi que 25 demi-journées en modules optionnels à affermir).

Prend acte du montant de la contribution 2022 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes

Point six de l'ordre du jour: Enfance petite-enfance – groupe scolaire et périscolaire à Schoenenbourg : acquisition de foncier

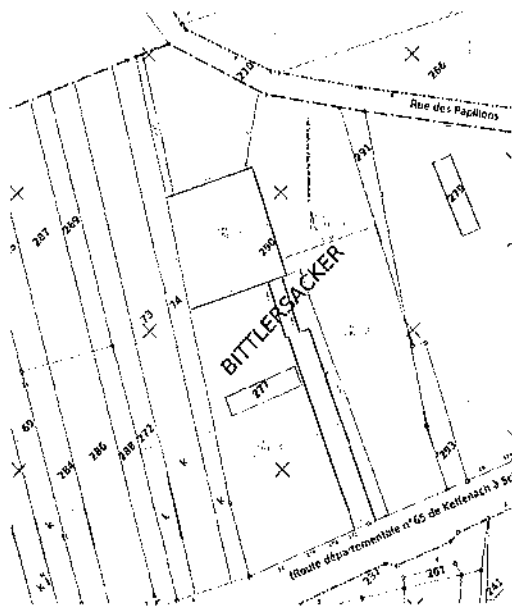
Le Président rappelle aux membres que les marchés de travaux afférents au projet de construction d'un groupe scolaire et d'une structure périscolaire de 70 places à Schoenenbourg ont été approuvés lors de la séance du 9 novembre dernier, hormis les lots n°9, 11 et 17. Il précise que lors de cette même séance, le conseil communautaire a approuvé la subdélégation de l'exercice du droit de priorité du Président de la Communauté de communes au Maire de Schoenenbourg et ce à des fins d'acquisition de parcelles actuellement propriétés du Ministère de la Défense.

Le conseil Municipal de Schoenenbourg, en date du 5 décembre 2022, a décidé d'exercer le droit de priorité sur les parcelles cadastrées section 6 n° 277, 290 et 293 d'une superficie de 7 385m².

La signature de l'acte authentique de vente entre le Ministère de la Défense et la Commune de Schoenenbourg a eu lieu le 8 décembre 2022.

Un conseil municipal extraordinaire s'est en outre tenu le 10 décembre 2022 pour procéder à la cession de foncier à la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- Cession des parcelles provisoirement cadastrées section 6 n° 3/81 et 5/81 de superficie respective de 748m² et 372m²
- Cession à l'euro symbolique et par le biais d'un acte administratif selon les modalités suivantes



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition des parcelles provisoirement cadastrées section n°6 n°3/81 et n°5/81 de superficie respective de 748m² et 372m² soit une superficie totale de 1120m² à la Commune de Schoenenbourg à l'euro symbolique et par le biais d'acte administratif
- Autorise le Président à poursuivre toutes les démarches afférentes à ce processus d'acquisition foncière et notamment la signature de l'acte administratif
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point sept de l'ordre du jour – Nouvel arrêt du programme local de l'habitat :

- Vu l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation
- Vu la délibération n°116/2022 en date du 28 septembre 2022 relative à l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
- Vu la notification en date du 3 octobre 2022 du PLH arrêté par la Communauté de communes à l'ensemble des Maires des communes membres du territoire ainsi qu'au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord pour avis
- Vu l'avis favorable de la Commune d'Aschbach en date du 7 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Betschdorf en date du 12 décembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Hatten en date du 8 novembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Hoffen en date du 19 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Keffenach en date du 3 novembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Memmelshoffen en date du 25 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune d'Oberroedern en date du 12 octobre 2022
- Vu l'avis défavorable de la Commune de Retschwiller en date du 7 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Rittershoffen en date du 17 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Schoenenbourg en date du 7 octobre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Sultz-sous-Forêts en date du 7 novembre 2022
- Vu l'avis favorable de la Commune de Surbourg en date du 17 novembre 2022
- Vu l'avis favorable du PETR de l'Alsace du Nord en date du 10 novembre 2022

Considérant qu'au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat et que celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o Décide d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt en validant les documents qui le composent à savoir :
 - Le diagnostic
 - Le document d'orientations
 - Le programme d'actions
- o Prend acte des avis formulés par les communes membres et le PETR de l'Alsace du Nord
- o Décide de poursuivre la procédure d'approbation du PLH
- o Donne pouvoir au Président de transmettre le projet de PLH au représentant de l'Etat
- o Autorise le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Point huit de l'ordre du jour : Tourisme – taxe de séjour : Uniformisation des tarifs de la taxe de séjour au sein des quatre Communautés de communes : modification de la délibération n°117/2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L. 3333-2 et L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants et R. 5211-21
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 10 décembre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Vu la délibération n°108/2019 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
- Vu la délibération n°117/2022 relative à l'uniformisation des tarifs de la taxe de séjour
- Vu le courrier du 13 octobre 2022 de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau

Considérant la nécessité de procéder à une modification de la délibération n°117/2022 en faisant apparaître le tarif intercommunal et le tarif de la CeA et ce afin d'éviter tout risque d'interprétation

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- Approuve la volonté d'uniformiser les tarifs de la taxe de séjour sur le périmètre des quatre Communautés de communes de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte, en retenant les tarifs de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Fixe le barème suivant pour le territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, précisant les natures d'hébergement assujetties et les tarifs applicables par personne et par nuitée, applicable au 1^{er} janvier 2024 et incluant la taxe additionnelle départementale

Catégories d'hébergements classés	Tarif adopté par l'EPCI par personne et par nuitée	Toxe additionnelle au profit de la CeA	Tarif par personne et par nuitée incluant la taxe additionnelle
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Taux appliqué
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%*

(*): Le tarif correspond au taux de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles

- adopte pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, par personne et par nuitée, le tarif correspondant au taux de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- fixe la périodicité des reversements selon la nature des hébergements, comme suit :
 - hôtels : perception trimestrielle
 - résidences, meublés de tourisme : perception semestrielle
 - camping : perception annuelle,
- prend acte des obligations de transmission des informations relatives à la taxe de séjour par OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes), application accessible par le Portail internet de la gestion publique (PiGP).
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au responsable des finances publiques
- donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point neuf de l'ordre du jour - ordures ménagères : approbation de l'avenant n°3 au règlement de facturation

Le Président présente à l'assemblée l'avenant n°3 qui a pour objet d'actualiser le règlement de facturation adopté le 31 janvier 2018 et mis à jour le 19 septembre 2018 par l'avenant n°1 et le 20 décembre 2018 par l'avenant n°2.

Les dispositions modifiées sont les suivantes :

Chapitre 1: objet et organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 1.2. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés: modification des coordonnées du SMICTOM

« 29 rue Principale – Altenstadt – BP 400 81 – 67162 Wissembourg Cedex »

Par la nouvelle adresse « 54 rue de l'Industrie – BP 400 81 – 67160 Wissembourg ».

Chapitre 2 : modalités de calcul de la redevance incitative

Article 2.1.1 Principes généraux: ajout de la mention concernant les enfants en garde alternée et les étudiants

« Les enfants en garde alternée sont inclus dans la composition familiale comme une demi-part, sur présentation d'un justificatif (jugement indiquant une garde alternée). »

« Les étudiants vivant hors du foyer une partie de l'année seront pris en compte dans la composition du foyer, dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, sauf justificatif transmis »

Chapitre 3 : modalités de facturation

Article 3.2. Proratisation de la redevance : la règle du prorata temporis

« Tout mois entamé est dû »

Par « - En cas d'emménagement (ou ajout d'une part supplémentaire) :

- ✓ du 1er au 15 inclus, le mois est facturé
- ✓ du 16 au 30/31, le mois n'est pas facturé
- En cas de déménagement (ou diminution d'une part) :
- ✓ du 1er au 15 inclus, le mois n'est pas facturé
- ✓ du 16 au 30/31, le mois est facturé »

Chapitre 4 : changement de situation

Ajoute de la mention suivante :

« Les renseignements transmis par les mairies feront foi en l'absence de formulaire signé par l'utilisateur. »

Article 4.1 : en cas de déménagement : ajout d'une mention

« En cas d'absence de signalement de déménagement, le compte de l'utilisateur sortant sera arrêté par défaut la veille de l'arrivée du nouvel occupant se signalant à la Communauté de communes. »

Article 4.3 : Délai de prévenance : ajout d'une mention

« Une régularisation est possible, jusqu'à une année de facturation en arrière, sur demande spécifique avec présentation des justificatifs.

Dans l'hypothèse où un usager aurait utilisé le service de collecte sans être déclaré, le service de facturation pourra adresser une facture afin de régulariser sa situation dans la limite de l'année n-1. »

Toutes les dispositions du règlement non mentionnées demeurent inchangées et continuent de produire effet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'avenant n°3 du règlement de facturation ainsi présenté
- Approuve la mise en œuvre du règlement modifié à compter du 1^{er} janvier 2023
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point dix de l'ordre du jour : divers

1. **Communication** – élaboration du bulletin intercommunal: Le Président informe les conseillers communautaires que le BAT afférent à l'élaboration du bulletin a été validé ce mardi 13 décembre 2022. Il précise que la mise en page a été réalisée en interne par la chargée de communication. L'impression a été confiée à l'imprimerie Médialogik. La distribution sera quant à elle assurée par la société Pub Service en toute boîte solo à compter de la semaine 52.
2. **Congés de fin d'année**: Le Président informe les conseillers communautaires de la fermeture des bureaux de la Communauté de communes du mardi 27 décembre au vendredi 31 décembre 2022 inclus.

Le Président clôture la séance à 19h10.

Veillez afficher le compte rendu en Mairie

Le Président de la Communauté de communes
de l'Outre-Forêt
Monsieur Paul HEINTZ

Le secrétaire de séance

Monsieur Pierre MAMMOSSER

